

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-218

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-09-27-00004 - Arrêté DDPP 2023-160 portant une zone réglementée à la suite de la déclaration d'infection de la Maladie hémorragique Épizootique (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2023-10-27-00003 - Arrêté n°2023 DCL-BICL-011 du 27 octobre 2023 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Comporté (3 pages)

Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-27-00004

Arrêté DDPP 2023-160 portant une zone  
réglementée à la suite de la déclaration  
d'infection de la Maladie hémorragique  
Épizootique

**ARRÊTE n° DDPP/2023-160 du 27 octobre 2023  
portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de  
la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) dans un établissement d'élevage  
situé dans un rayon de moins de 150 km**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies ou des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-8, L.221-1-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15/02/2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Gironde n° DDPP/SPA/2023-763 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement (commune de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – 33240)

**Considérant** la nécessité de définir une zone réglementée destinée à éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone ;

**Considérant** la nécessité de définir des mesures de restriction de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**Considérant** l'actualisation de la liste des communes réglementées au titre de la MHE établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation) suite aux derniers foyers de MHE confirmés en date du 26/10/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : définition d'une zone réglementée**

Une zone réglementée est définie conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

### **Article 2 : mesures applicables en zone réglementée**

Les communes concernées par la zone réglementée sont définies en annexe du présent arrêté.

Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique, à savoir : les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone.

Par dérogation sont autorisés les mouvements des bovins, ovins, caprins ou cervidés :

- permettant un retour d'estive sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ ;
- partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;
- après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ;
- à l'exportation, sous réserve des conditions validées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone réglementée pourra être levée pour un territoire donné si aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage, n'intervient durant deux années dans le rayon de 150 km autour dudit territoire.

Affaire suivie par : Antoine JARRY  
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-160  
Tél : 05 17 84 00 06  
[ddpp@vienne.gouv.fr](mailto:ddpp@vienne.gouv.fr)  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Article 4 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 : recours**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 6 : exécution**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, les maires des communes concernées, ainsi que les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

A Poitiers, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice de cabinet

Alice MALLICK

Affaire suivie par : Antoine JARRY  
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-160  
Tél : 05 17 84 00 06  
[ddpp@vienne.gouv.fr](mailto:ddpp@vienne.gouv.fr)  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## Annexe

Liste des communes concernées par le zonage réglementé mis en place dans un rayon de 150 km autour des foyers de MHE (communes et code INSEE)

<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Code INSEE</b>
ASNOIS	86012	LIZANT	86136
AVAILLES-LIMOUZINE	86015	MAUPREVOIR	86152
BLANZAY	86029	PAYROUX	86189
BRUX	86039	PRESSAC	86200
CHAMPAGNE-LE-SEC	86051	ROMAGNE	86211
CHAMPNIERS	86054	SAINT-GAUDANT	86220
LA CHAPELLE BATON	86055	SAINT-MACOUX	86231
CHARROUX	86061	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	86237
CHATAIN	86063	SAINT-ROMAIN	86242
CHAUNAY	86068	SAINT-SAVIOL	86247
CIVRAY	86078	SAVIGNE	86255
GENOUILLE	86104	SURIN	86266
LINAZAY	86134	VOULEME	86295

Affaire suivie par : Antoine JARRY  
Ref : Arrêté N°DDPP/2023-160  
Tél : 05 17 84 00 06  
[ddpp@vienne.gouv.fr](mailto:ddpp@vienne.gouv.fr)  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-27-00003

Arrêté n°2023 DCL-BICL-011 du 27 octobre 2023  
portant création de la commune nouvelle de  
Val-de-Comporté



**Arrêté n° 2023 DCL/BICL-011 en date du 27 octobre 2023  
Portant création de la commune nouvelle de Val-de-Comporté**

Le préfet de la Vienne

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

**VU** la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 17 octobre 2023 ;

**VU** les délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Macoux du 24 octobre 2023 et du conseil municipal de Saint-Saviol du 26 octobre 2023 approuvant la création de la commune nouvelle et qui comportent en annexe le rapport financier prévu à l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la volonté des communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**CONSIDERANT** que les communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol sont contiguës et relèvent du même canton ;

**CONSIDERANT** que ces deux communes appartiennent à la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création de la commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Montmorillon ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Saint-Macoux et de Saint-Saviol, qui a pour nom « Val-de-Comporté ».

**Article 2 :** Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé dans l'ancienne commune de Saint-Saviol, 2 rue de la mairie La Croix Bardon, Saint-Saviol, 86 400, Val-de-Comporté.

**Article 3 :** La population totale de la commune nouvelle est composée des populations totales des anciennes communes de Saint-Macoux (498 habitants) et Saint-Saviol (548 habitants), soit un total de 1 046 habitants (chiffre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 – source INSEE).

**Article 4 :** À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue. Sont ainsi instituées les communes déléguées suivantes :

- Saint-Macoux, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune ;
- Saint-Saviol, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune.

**Article 6 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol pour toutes délibérations et tous actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol, relèvent de la commune nouvelle de « Val-de-Comporté » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol, constatés au 31 décembre 2023, est transférée à la commune nouvelle de « Val-de-Comporté ».

**Article 9 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol constatés au 31 décembre 2023, sont repris par la commune nouvelle de « Val-de-Comporté », conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 10 :** La commune nouvelle disposera des budgets annexes suivants, en sus de son budget principal :

- budget annexe du lotissement Buisson l'Évêque ;
- budget annexe du lotissement de la gare 2.

**Article 11 :** Les effets fiscaux du présent arrêté seront effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour l'année 2024, le conseil municipal de la commune nouvelle devra voter des taux de fiscalité différenciés sur le territoire des deux communes historiques, sur la base de deux états fiscaux distincts.

**Article 12 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Val-de-Comporté » est le comptable du service de gestion comptable (SGC) Sud Vienne ;

**Article 13 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que besoin les modalités d'application rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

**Article 15 :** Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 17 :** La sous-préfète de Montmorillon, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 27 octobre 2023

Le préfet



Jean-Marie GIRIER